

**Projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 19 février 2021 relatif à l'octroi d'une
intervention complémentaire en faveur des établissements fermés par
décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19**

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, les articles 10 et 19 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 février 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, article 6, alinéa 1^{er} ;

Vu le rapport du 25 février 2021 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 février 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 février 2021 ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XXX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié pour la dernière fois le 26 janvier 2021 ;

Considérant le Comité de concertation du 22 janvier 2021 ;

Considérant que les établissements relevant du secteur HoReCa et les autres établissements de restauration et débits de boissons sont fermés ;

Considérant que les établissements relevant des métiers qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus sont fermés ;

Considérant que les établissements ou les parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel sont fermés au public ;

Considérant que, suite à la prolongation de fermeture pour ces secteurs au-delà du 1^{er} décembre, les entreprises concernées continuent de voir leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant que la présente aide a, notamment, pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie des entreprises concernées, ce qui devrait être évité à tout prix ;

Considérant que ces problèmes et effets se font sentir et qu'il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

Qu'il est fondamental de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ;

Arrête :

Article 1^{er} Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon : l'arrêté du gouvernement wallon du 19 février 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19;

2° l'entreprise : la très petite, la petite ou la moyenne entreprise visée à l'article 3, § 3 et § 5 du décret ainsi que la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de ses revenus professionnels, doit payer des cotisations sociales ;

3° l'indemnité : l'indemnité octroyée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon.

Art. 2. L'entreprise introduit la demande d'indemnité visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon à partir du 10 mars 2021 et jusqu'au 9 avril 2021 inclus.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mars 2021.

Namur, le



Willy BORSUS